

Accueil > Réglementation > Retraite personnelle > Retraite anticipée longue carrière > Durée d'assurance cotisée

• Durée d'assurance cotisée

- Périodes cotisées

Toutes les périodes qui ont donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré à un régime français sont retenues. Certaines périodes de cotisations payées par l'Etat pour le compte de l'assuré sont prises en compte (stagiaire de la formation professionnelle, apprenti).

Les autres périodes de cotisations qui ne sont pas à la charge de l'assuré ne sont pas retenues.

Circulaire 2012/60 du 04/09/2012 annexe 1

Circulaire Cnav 2016/41 du 17/10/2016 § 212

[Circulaire Cnav 2017/30 du 21/08/2017](#)

Les périodes de travail et de chômage validées par présomption sont prises en compte en tant que durée d'assurance cotisée.

Lettre Cnav du 09/06/2005

Les périodes à l'étranger sont retenues, dans le cadre de l'accord applicable, telles qu'elles sont indiquées sur le formulaire réglementaire de liaison. Si la nature des périodes (cotisées ou assimilées) n'est pas précisée sur le formulaire, toutes les périodes sont retenues.

Circulaire Cnav 2012/60 du 04/09/2012 § 2122

Circulaire Cnav 2015/56 du 19/11/2015 § 73

- Rachat de cotisations

Les trimestres des rachats de cotisations demandés avant 2011 sont retenus.

Pour les rachats demandés depuis 2011, les trimestres rachetés sont retenus :

- pour les rachats des personnes assistant un invalide et des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux ;
- si le rachat est effectué avec option "taux et durée d'assurance" pour les rachats "Affiliation tardive", "Activité hors de France", "Travail pénal", "Rapatriés"

Circulaire Cnav 2012/80 du 14/12/2012 § 2122, § 225

Circulaire Cnav 2014/6 du 30/01/2014 § 442

- Versement pour la retraite

Seul le versement pour la retraite (VPLR) avec l'option "taux + durée d'assurance" peut être retenu dans la durée cotisée.

La prise en compte de ce versement dépend de la date de réception de la demande :

- VPLR demandé depuis le 13/10/2008 : les trimestres de VPLR ne sont pas retenus ;
- VPLR demandé du 01/01/2006 au 12/10/2008 : les trimestres de VPLR après l'année civile des 17 ans ne sont pas retenus ;
- VPLR demandé avant 2006 : tous les trimestres VPLR sont retenus.

Diffusion des instructions ministérielles 2008/10 du 24/12/2008

Circulaire Cnav 2012/60 du 04/09/2012 § 213

- Périodes réputées cotisées

Certaines périodes non cotisées peuvent être retenues comme des périodes cotisées dans une certaine limite.

Circulaire Cnav 2014/26 du 01/04/2014

Les faits ou événements survenus dans un Etat membre sont assimilés à des faits et événements semblables survenus dans un autre Etat. Dès lors que des effets juridiques sont attribués au titre de législation française en raison de certains faits ou événements (par exemple la maladie, la maternité ou l'incapacité temporaire des accidents du travail, service national...), les faits ou événements semblables intervenus sur le territoire de tout autre Etat membre sont pris en compte dans les mêmes conditions et limites.

[Lettre Cnav du 14/03/2012](#)

Diffusion des instructions ministérielles 2011/1 du 02/02/2011

- Service national

Les périodes assimilées au titre du service national sont considérées comme périodes cotisées, avec un maximum de 4 trimestres. Le service national validé par un autre Etat, dans le cadre des règlements européens, est pris en compte dans les mêmes conditions.

Circulaire Cnav 2010/54 du 21/05/2010 note 2 § 132

Circulaire Cnav 2014/26 du 01/04/2014 § 211

- Maladie, maternité, accident du travail

Des périodes indemnisées au titre de l'assurance maladie, maternité, et accident du travail en cas d'incapacité temporaire (y compris dans un autre Etat membre de l'Union européenne) peuvent être retenues.

Toutes les périodes assimilées au titre de la maternité sont retenues ; les périodes au titre de l'assurance maladie et accident du travail en cas d'incapacité temporaire sont retenues dans la limite de 4 trimestres.

Les périodes réputées cotisées sont déterminées en 1^{er} lieu compte tenu des trimestres assimilés reportés au relevé de carrière après 1971. A défaut d'autres renseignements, les périodes assimilées reportées avant 1971 sont censées être validées au titre de la maladie, la maternité ou l'incapacité temporaire.

Lettre Cnav du 14/03/2012

Circulaire Cnav 2012/60 du 04/09/2012 § 32

Circulaire Cnav 2014/26 du 01/04/2014 § 212

- Chômage

Les périodes assimilées validées au titre des périodes de chômage et assimilées sont retenues dans la limite de 4 trimestres. Les périodes de chômage visées sont :

- les périodes de chômage indemnisé à partir de 1980 ;
- les périodes de chômage involontaire constaté avant 1980 ;
- les périodes avant 1980 pendant lesquelles l'assuré a bénéficié du régime de garantie des ressources ou de l'allocation spéciale.

Certaines situations ne sont pas assimilées à du chômage mais permettent de valider des périodes assimilées dans les mêmes conditions que les périodes de chômage indemnisé. Les périodes assimilées résultant de ces situations ne sont pas retenues comme périodes réputées cotisées.

Circulaire Cnav 2012/60 du 04/09/2012 § 33

Circulaire Cnav 2014/26 du 01/04/2014 § 214

- Pension d'invalidité

Les périodes de perception de pension d'invalidité sont retenues avec un avec un maximum de 2 trimestres.

Circulaire Cnav 2014/26 du 01/04/2014 § 213

- Majoration de durée d'assurance

Tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribuée au titre du compte professionnel de prévention sont retenus.

Circulaire Cnav 2014/26 du 01/04/2014 § 215

Circulaire Cnav 2016/10 du 05/02/2016

Circulaire Cnav 2014/26 du 01/04/2014 § 21

- Prise en compte des périodes dans plusieurs régimes

Le total de trimestres (cotisés et/ou réputés cotisés) ne peut pas dépasser 4 pour une année civile tous régimes de base obligatoires confondus.

Pour l'appréciation des limites selon la nature des périodes, il est tenu compte, sur la totalité de la carrière, des trimestres réputés cotisés de même nature dans tous les régimes visés par le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue.

Si, au cours d'une même année civile, l'assuré bénéficie de trimestres assimilés de catégories différentes, la solution la plus favorable à l'assuré est retenue.

Le nombre de trimestres réputés cotisés le plus élevé est retenu sur l'ensemble de la carrière.

Circulaire Cnav 2012/60 du 04/09/2012 § 4

Circulaire Cnav 2014/26 du 01/04/2014 § 22